

ROYAUME DU MAROC

# BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 6 DH – Numéro des années antérieures : 9 DH – Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. 76.50.24 – 76.50.25 76.51.79 – 76.54.13 C.C.P. 101-16 à Rabat	
	AU MAROC			A L'ÉTRANGER
	6 mois	1 an		
Édition générale .....	80 DH	120 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Édition de traduction officielle .....	60 DH	100 DH		
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives.....	80 DH	120 DH		
Édition des débats de la Chambre des Représentants .....		100 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

## SOMMAIRE

### TEXTES GÉNÉRAUX

	Pages
<b>Élection des conseillers communaux. – Date du scrutin.</b>	
<i>Décret n° 2-92-718 du 27 rebia I 1413 (25 septembre 1992) modifiant le décret n° 2-92-665 du 24 safar 1413 (24 août 1992) fixant la date du scrutin pour l'élection des conseillers communaux.</i>	407

### TEXTES GÉNÉRAUX

**Décret n° 2-92-718 du 27 rebia I 1413 (25 septembre 1992) modifiant le décret n° 2-92-665 du 24 safar 1413 (24 août 1992) fixant la date du scrutin pour l'élection des conseillers communaux.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-92-665 du 24 safar 1413 (24 août 1992) fixant la date du scrutin pour l'élection des conseillers communaux ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article 2 du décret n° 2-92-665 du 24 safar 1413 (24 août 1992) susvisé sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

« Article 2. – Les déclarations de candidature devront être « déposées au siège de l'autorité administrative locale par chaque « candidat en personne du 13 au 30 septembre 1992 inclus. »

ART. 2. – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 rebia I 1413 (25 septembre 1992).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,  
DRISS BASRI.